



Arrêté municipal n° ST 2024 001

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement

Voies Communales

Circulation et stationnement modifiés

ST-ARRET/SP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LAMBESC

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – Signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 et modifiée et complétée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin que les travaux se déroulent dans de bonnes conditions et éviter tout incident sur la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et lieu de la demande

Nature des travaux à réaliser : Tous travaux des Services Techniques. (Régie travaux, espace vert, service logistique/festivité, voirie rurale et voirie urbaine)

Lieu de réalisation : toutes les voies communales

ARTICLE 2 : Route Soumise à restriction

Afin de garantir la sécurité des usagers de la route, des riverains et des intervenants sur le chantier, durant toute la durée des travaux sur la voie citée dans l'article 1, la circulation et le stationnement seront provisoirement modifiés.

ARTICLE 3 : Durée de l'Autorisation et Prescriptions

Entre le 2 janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Les jours et horaires seront à définir en fonction du lieu d'intervention et des impératifs momentanés.

En raison des restrictions qui précèdent :

- **Le stationnement** des administrés sera limité ou interdit au droit des chantiers ou de l'intervention.

- **La circulation pourra être :**
 - Soit restreinte
 - Soit alternée
 - Soit interdite

- Les travaux et interdiction de stationner, sur les voies ci-dessous, ne seront pas autorisés le vendredi matin :
 - Place des Etats Généraux
 - Place Chateauvillain
 - Boulevard de la République
 - Avenue de la Résistance
 - Route de Caireval jusqu'à la rue du 11 novembre
 - Rue du 11 novembre

Afin de garantir la sécurité des usagers de la route, des riverains et des intervenants sur le chantier, durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : Signalisation du chantier et obligation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- **Chaussée restreinte**
 - Schéma type n° 4-02, travaux empiétant sur chaussée

- **Demi-chaussée**
 - Schéma type n° 4-04, alternat par panneaux B15 et C18
 - Schéma type n° 4-05, alternat par piquets K10

- **Route barrée**
 - Pose de panneau AK5 (travaux) et KC1 (rue barrée) de part et d'autre de la voie concerné.

- **Déviation de la circulation**
 - Délimitation de la zone chantier avec pose de cônes K5a, suppression des places de stationnement le cas échéant.
 - Adapter la signalisation en fonction du lieu d'intervention.

- **Déviation des piétons**
 - Pose de panneau de type KD22 au niveau des passages piéton + AK5 (travaux) en amont et en aval du chantier.

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la Commune de Lambesc.

La signalisation d'interdiction de stationnement est à la charge et sous la responsabilité de la Commune de Lambesc

ARTICLE 5 : Responsabilité

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Protection et sécurité

Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons et des biens, tous véhicules, irrégulièrement stationnés dans la zone réglementée par le présent arrêté ou gênant le déroulement des livraisons, ou présentant un risque pour lui-même pourra être mis en fourrière.

Le chantier devra impérativement être balisé et interdit aux publics avec affichage de l'annexe 1, et ce, dès de la mise en place de la zone d'intervention.

ARTICLE 7 : Redevance

Au regard de la demande du pétitionnaire le présent arrêté ne fera pas l'objet d'une demande de paiement de redevance pour occupation de domaine Public.

ARTICLE 8 : Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur minimum 7 jours avant le commencement des travaux.

ARTICLE 10 : Exécution

Monsieur le Maire de la commune de Lambesc, Messieurs les Agents de Police Municipale, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAMBESC, le 02/01/2024
Le Maire de Lambesc
Pour le Maire empêché,
Par délégation,
La Première Adjointe, Bernard RAMOND
Claire BLANC

**Diffusions**

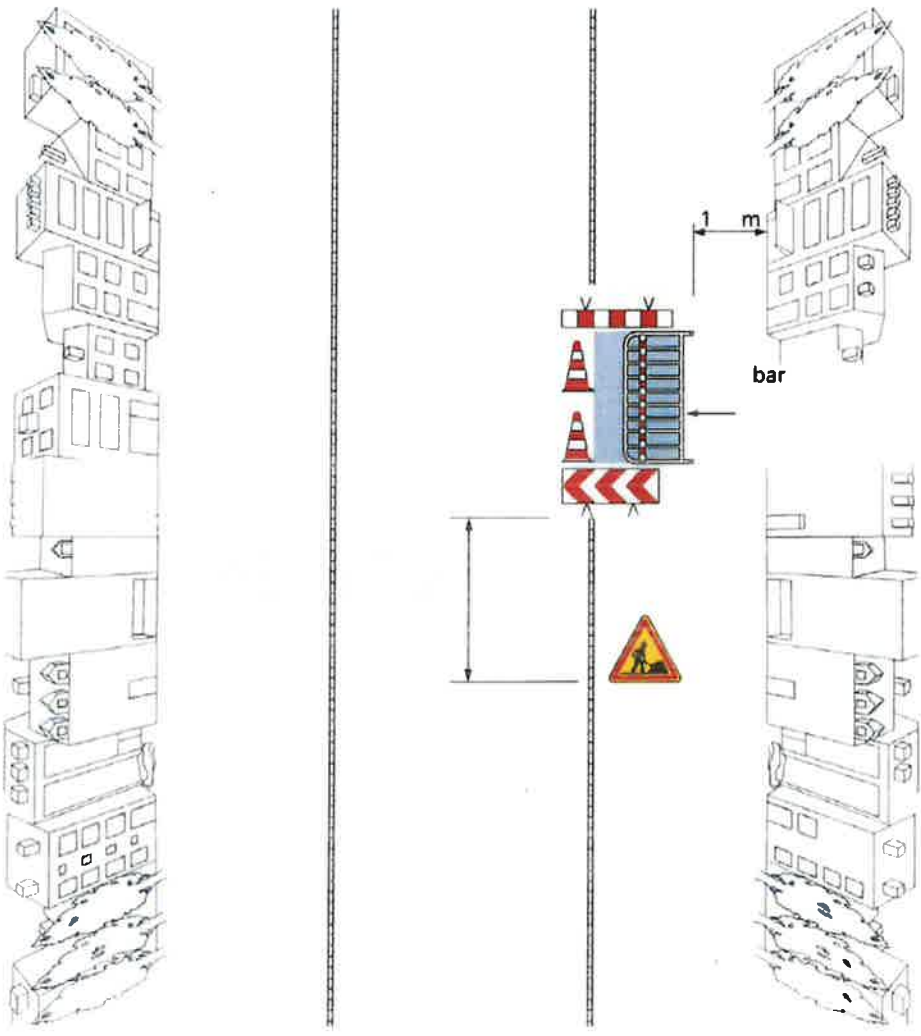
- Le bénéficiaire pour attribution ;
- La commune de Lambesc pour affichage et publication ;
- Police Municipale de Lambesc

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



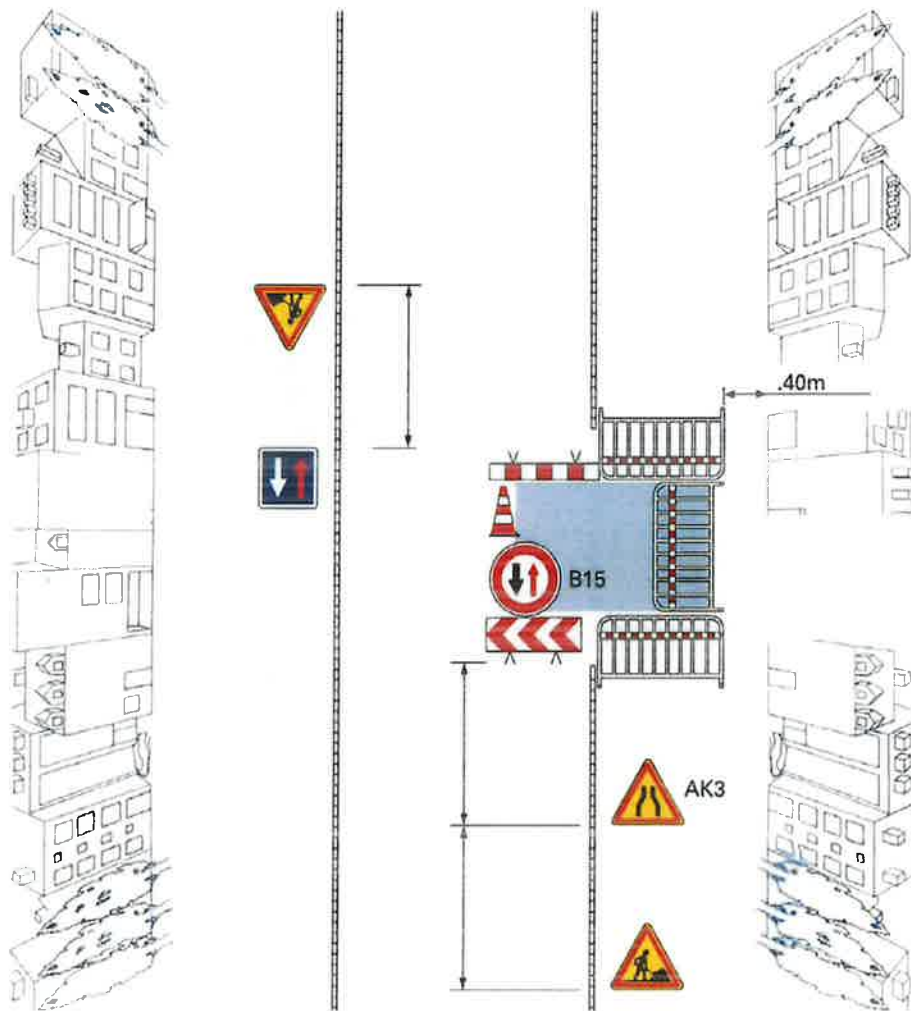
Chantier fixe

4-02



Chantier fixe

4-04



Remarques :

4-05 Chantier fixe

